

# Attestation d'assurance 14\_4477

Le locataire et le conducteur autorisé d'un véhicule loué par l'intermédiaire de la société Sunny Cars International GmbH St. Gallen / Sunny Cars Vermietung GmbH München représentée par Sunny Cars Deutschland GmbH est assuré dans le monde entier conformément aux conditions d'assurance mentionnées ci-après.

## Aperçu des prestations

- **Assurance responsabilité civile additionnelle ELVIA pour conduire une voiture de location à l'étranger**  
Couverture à l'échelle mondiale, à l'exception des États-Unis d'Amérique et du Canada : 7 500 000,00 euros par sinistre ; couverture d'assurance subsidiaire à la couverture minimale légale sur le plan national  
Couverture pour les États-Unis d'Amérique et le Canada : 7 500 000,00 euros par sinistre ; couverture d'assurance subsidiaire aux assurances responsabilité civile automobiles locales d'un montant d'au moins 1 000 000,00 USD / CAD pour dommages corporels et matériels  
La couverture d'assurance est valable pour la durée de la location du véhicule de location.

Type de voyage: valable pour tous les types de voyage

Domaine de validité: dans le monde entier

Durée du voyage assuré: voir la police d'assurance / la confirmation du voyage ou de la réservation. L'assurance est valable pour la durée de la location; cependant limitée à une durée maximale de 92 jours.

## Nous sommes toujours à votre écoute

### Aide en cas d'urgence

Le service d'assistance est à votre disposition en cas d'urgences pendant le voyage. Notre service d'urgence 24 heures sur 24 vous offre une assistance rapide et professionnelle à l'échelle mondiale!

N° de tél. : **+49.89.6 24 24-245**  
Adresse électronique : **notfall@allianz-assistance.de**

### Important si vous avez besoin d'une aide urgente pendant le voyage :

- Veuillez vous munir de l'adresse exacte et du numéro de téléphone de votre lieu de séjour actuel.
- Prenez note des noms de vos interlocuteurs tels que les médecins, hôpitaux, officiers de police.
- Décrivez les faits, de manière aussi précise que possible, et munissez-vous de toutes les informations nécessaires (début et terme du voyage, organisateur, numéro de l'assurance).

### Questions liées à la garantie d'assurance

Notre équipe de service vous donne toutes les informations utiles sur l'assurance voyage (du lundi au vendredi de 08h30 à 19h00 et le samedi de 09h00 à 14h00) :

N° de tél. : **+49.89.6 24 24-460**  
N° de fax : **+49.89.6 24 24-244**  
Adresse électronique : **service@allianz-assistance.de**  
**www.allianz-assistance.de**

### Avis de sinistre après le voyage

Vous pouvez nous signaler votre sinistre rapidement, confortablement et 24 heures sur 24 sur

**www.allianz-assistance.de/schadenmeldung**

(ou par courrier postal adressé à notre service affectés aux sinistres).

#### Avis de réclamation :

Nous avons toujours pour objectif de fournir des prestations de première qualité. Il est d'autant plus important pour nous de prendre vos soucis au sérieux. Informez-nous directement à supposer que nos produits ou notre service ne vous donnent pas satisfaction.

Vous pouvez nous faire parvenir vos réclamations en rapport avec un contrat ou un sinistre par toutes les voies de communication. Vous pouvez nous joindre par téléphone en composant le +49-89-6-24-24-460, par courriel adressé à [service@allianz-assistance.de](mailto:service@allianz-assistance.de) de ou par courrier postal adressé à AWP P&C S.A., Gestion des réclamations, Bahnhofstrasse 16, D-85609 Aschheim (bei München). De plus amples informations sur notre procédure liée aux réclamations vous sont données sur [www.allianz-reiseversicherung.de/beschwerde](http://www.allianz-reiseversicherung.de/beschwerde).

Par ailleurs, vous pouvez adresser vos réclamations, indépendamment des branches d'assurance, à l'autorité de

contrôle compétente, à savoir l'Office fédéral de surveillance des prestataires de services financiers (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht ou BaFin), Graurheindorfer Strasse 108, D - 53117 BONN ([www.bafin.de](http://www.bafin.de)) pour.

Le lien juridique résultant du contrat est régi par le droit allemand, sauf dérogation découlant du droit international. Le preneur d'assurance ou la personne assurée peut introduire une action en justice contre l'assureur devant le tribunal compétent pour le siège social ou la succursale de l'assureur. Pour autant que le preneur d'assurance ou la personne assurée soit une personne physique, l'introduction de l'action en justice peut aussi se faire par-devant le tribunal dans la circonscription duquel le preneur d'assurance ou la personne assurée avait son domicile au moment de l'introduction de l'action en justice ou son séjour habituel, à défaut du lieu de son principal établissement.

## Veillez tenir compte des consignes suivantes:

La couverture d'assurance ne s'applique qu'aux personnes figurant sur la confirmation de réservation et/ou aux conducteurs supplémentaires indiqués dans le contrat de location sur site.

Le risque assuré est supporté par la société Allianz Versicherungs-AG pour laquelle la société AWP P&C S.A. se charge de la gestion des contrats et de l'encaissement des primes et fournit les garanties d'assurance contractuellement convenues dans le respect des conditions d'assurance ci-après. Les accords pris de vive voix sont inopérants. Les taxes sur les contrats d'assurance sont comprises dans les primes. Aucune taxe supplémentaire n'est exigible.

Par procuration pour la société Allianz Versicherungs-AG



Olaf Nink, mandataire général

AWP P&C S.A.  
Succursale pour l'Allemagne  
Bahnhofstraße 16  
D - 85609 Aschheim (bei München)

Mandataire général : Olaf Nink  
Tribunal chargé de la tenue du R.C.S. :  
Munich HRB 4605  
N° de TVA : DE 129274528  
N° de taxes sur les contrats d'assurance :  
9116 80200191

AWP P&C S.A.  
Société anonyme de droit français  
Siège de la société : Saint-Ouen (France)  
Registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) de Bobigny 519 490 080  
Directoire : Rémi Grenier (président), Dan Assouline, Fabio de Ferrari, Ulrich Delius, Ulf Lange, Claudius Leibfritz, Lidia Luka-Lognoné, Sylvie Ouziel

Allianz Versicherungs-Aktiengesellschaft  
Président du Conseil de surveillance : Dr. Manfred Knof.  
Directoire : Joachim Müller (président), Dr. Jörg Hipp, Burkhard Keese, Jens Lison, Mathias Scheuber, Frank Sommerfeld, Dr. Rolf Wiswesser.  
En matière de taxe sur la valeur ajoutée : N° de TVA : DE 811 150 709;  
Les montants assurés sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.  
Siège de la société : Munich  
Tribunal chargé de la tenue du R.C.S. : Munich HRB 75727  
N° de taxes sur les contrats d'assurance : 9116 802 00477

#### Politique de confidentialité :

Conformément aux réglementations de la Loi allemande informatique et libertés (BDSG), nous vous informons de l'enregistrement respectivement du traitement de vos données personnelles nécessaires à l'accomplissement du contrat d'assurance en cas de sinistre. Au titre d'une vérification de la demande ou du sinistre, nous pouvons adresser des demandes d'informations à d'autres assureurs et répondre aux demandes d'autres assureurs. Certaines données sont également transmises au réassureur. L'adresse du destinataire respectif des données est communiquée sur demande.

**Collecte, traitement et utilisation de données sur la santé et transmission des données à d'autres organismes:** les déclarations de consentement nécessaires à l'exécution ou à l'expiration de votre contrat ont été fournies au moment de la conclusion du contrat. Les déclarations et notes de traitement des données figurent en annexe à ces conditions.

# Conditions de la société AWP P&C S.A., succursale pour l'Allemagne, concernant l'assurance voyage ELVIA

Ci-après désignée par le terme « AWP »

## Dispositions générales de l'assurance voyage ELVIA

AVB AB AWP F 14 SUN0185

Les dispositions des Articles de 1 à 11 ci-après sont valables pour tous les produits d'assurance voyage ELVIA. Les conditions générales imprimées ci-après s'appliquent à l'assurance s'y rapportant. La couverture d'assurance s'applique, si vous avez souscrit un contrat relatif à l'assurance concernée.

### Article 1 Qui est assuré ?

Les personnes assurées ou les assurés sont les personnes explicitement nommées ou le groupe de personnes décrit dans l'attestation d'assurance, pour autant que la prime d'assurance ait été versée.

### Article 2 Pour quels voyages l'assurance s'applique-t-elle ?

La couverture d'assurance est valable pour le voyage assuré pendant la période de validité convenue.

### Article 3 À quel moment la prime est-elle due ?

1. La prime est immédiatement due dès la conclusion du contrat d'assurance et à verser dès la remise de la police d'assurance.
2. Si la prime n'a pas été versée, les prestations de AWP ne sont pas dues lors de la survenance d'un sinistre, sauf si le non-versement de la prime ne dépend pas de la responsabilité du preneur d'assurance.

### Article 4 Quand l'assurance commence-t-elle et se termine-t-elle ?

1. Dans le cas d'une assurance d'annulation du voyage, la couverture d'assurance commence dès la conclusion du contrat d'assurance pour le voyage réservée et se termine dès le début du voyage.

Après la réservation du voyage, la conclusion du contrat d'assurance est possible jusqu'à 30 jours avant le début du voyage. À partir du 29<sup>e</sup> jour avant le début du voyage, la conclusion du contrat d'assurance est imposée en l'espace des trois jours ouvrés consécutifs à la réservation du voyage.

2. Dans toutes les autres branches d'assurance
  - a) la protection d'assurance commence dès le début du voyage assuré et
  - b) se termine à la date convenue, cependant au plus tard dès le terme du voyage assuré ;
  - c) la protection d'assurance est prolongée au-delà du terme ordinaire du voyage, pour autant que l'assurance convenue s'applique à l'intégralité du voyage prévu et que le terme du voyage soit retardé par des motifs ne dépendant pas de la responsabilité de l'assuré.

### Article 5 Dans quels cas la couverture d'assurance ne s'applique-t-elle pas ?

1. La garantie ne s'applique pas aux
  - a) sinistres causés par une grève, l'énergie nucléaire ou d'autres interventions des autorités, ainsi qu'aux sinistres se produisant dans des zones concernées par une mise en garde du Ministère des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne au moment de l'entrée dans la zone s'y rapportant ; pour autant qu'un assuré se trouve déjà sur site au moment de la publication de la mise en garde, la couverture d'assurance cesse 14 jours après la publication de la mise en garde ; la couverture d'assurance perdure malgré la mise en garde, pour autant que le terme du voyage soit retardé par des motifs ne dépendant pas de la responsabilité de l'assuré ;
  - b) sinistres causés par une guerre, une guerre civile ou des événements assimilables à une guerre. La couverture d'assurance demeure valable si le sinistre se produit au cours des premiers 14 jours consécutifs au début de l'événement ; la couverture d'assurance perdure pour autant que le terme du voyage soit retardé par des motifs ne dépendant pas de la responsabilité de l'assuré. La couverture d'assurance est cependant exclue si l'assuré séjourne dans un État déjà concerné par une guerre ou une guerre civile ou sujet au déclenchement prévisible de conflits de ce type. Les sinistres causés par la participation active à une guerre, une guerre civile ou des événements assimilables à une guerre ne sont pas assurés.
  - c) sinistres intentionnellement causés par l'assuré ;
  - d) expéditions, sauf convention dérogatoire ;
  - e) sinistres causés directement ou indirectement par l'utilisation d'armes ou de matériaux nucléaires, biologiques et chimiques.
2. La couverture d'assurance est exclue dans l'hypothèse de sanctions économiques, commerciales ou financières respectivement d'embargos de l'Union européenne ou de la République fédérale d'Allemagne contraires à la couverture d'assurance et directement applicables aux parties contractantes. Cette disposition s'applique par analogie aux sanctions économiques, commerciales ou financières respectivement aux embargos des États-Unis d'Amérique contraires aux prescriptions juridiques européennes ou allemandes. Les autres dispositions contractuelles demeurent intactes.

### Article 6 Quelles sont les obligations à respecter impérativement par l'assuré en cas de sinistres ?

L'assuré est tenu

1. de veiller à réduire le sinistre au strict minimum et d'éviter tout ce qui serait susceptible d'augmenter les coûts inutilement ;
2. de signaler le sinistre immédiatement à AWP ;
3. de faire état des circonstances et de l'envergure du sinistre, de fournir des informations correctes et appropriées et de permettre à AWP de contrôler l'origine et le montant de la prétention soulevée d'une façon raisonnablement acceptable. En tant que justificatifs, l'assuré est tenu de fournir les originaux des factures et d'autres pièces justificatives et de lever le secret professionnel des médecins – y compris les médecins d'assistance –, pour autant que la connaissance de ces informations soit nécessaire à l'estimation du bien-fondé ou de l'envergure de la prestation. La garantie d'assurance n'est pas due à supposer que AWP ne puisse pas définir l'envergure de la prestation, parce que l'assuré s'est abstenu de lever le secret professionnel des personnes concernées et que AWP ne disposait d'aucune autre possibilité de contrôler le bien-fondé de la prestation.

### Article 7 Quand AWP s'acquitte-t-elle de l'indemnité ?

L'indemnité est versée dans les deux semaines consécutives à la constatation du bien-fondé et du montant de la prestation par AWP. Le versement ne peut que se faire par virement sur un compte existant auprès d'un établissement bancaire.

### Article 8 Que se passe-t-il si l'assuré peut faire valoir des droits à indemnité contre des tiers ?

1. Les droits à indemnité contre des tiers sont directement cédés à AWP jusqu'à concurrence des versements effectués par AWP, pour autant que cette cession ne nuise pas à l'assuré.
2. L'assuré est obligé de confirmer la cession des droits par écrit, si AWP le souhaite.
3. Les prestations issues d'autres contrats d'assurance et des organismes d'assurance sociale prévalent sur l'obligation de garantie de AWP. AWP s'acquitte d'un versement anticipé moyennant la présentation des originaux des pièces justificatives, dans la mesure où sa garantie est engagée dans un premier temps.

### Article 9 Quand l'assuré ne peut-il plus prétendre à la garantie d'assurance en raison de l'inobservation des obligations découlant du contrat d'assurance et d'une prescription extinctive ?

1. La garantie de IAWP n'est pas engagée lors d'un manquement intentionnel à une obligation ; dans l'hypothèse d'une faute lourde, AWP est autorisée à diminuer la prestation dans un rapport correspondant à la gravité de l'inexécution fautive de l'assuré.
2. L'assuré est tenu de prouver l'inexistence d'une faute lourde. Sauf en cas de manœuvre frauduleuse, AWP est tenue de s'acquitter de la prestation dans la mesure où l'assuré prouve que le manquement à l'obligation n'est ni responsable de la survenance, ni de la constatation ou de l'envergure de la prestation de IAWP.
3. Les prétentions liées à la garantie d'assurance se prescrivent en trois ans dès la fin de l'année au cours de laquelle la prestation est née et au cours de laquelle l'assuré a eu connaissance des circonstances d'exercice de la prestation ou aurait dû en avoir connaissance sans faute lourde.

### Article 10 Quelle forme les déclarations de volonté doivent-elles avoir ?

1. Les communications et déclarations de volonté de l'assuré et de l'assureur exigent écrite (p. ex. par courrier postal, télécopie, courriel).
2. Les intermédiaires d'assurance ne sont pas autorisés à accuser réception des déclarations.

### Article 11 Devant quel tribunal doit-on faire valoir les prétentions liées au contrat d'assurance en Allemagne ? Quel est le droit applicable ?

1. La juridiction des tribunaux de Munich ou, au choix, du lieu en Allemagne où l'assuré a son domicile habituel ou son séjour habituel au moment de l'introduction de l'action en justice exerce sa compétence.
2. Le contrat est régi par le droit allemand, sauf dérogation découlant du droit international.

## Assurance responsabilité civile additionnelle ELVIA pour conduire une voiture de location à l'étranger

AVB MWH AWP F 14

### Article 1 Quels risques AWP garantit-elle ?

1. AWP offre une couverture d'assurance additionnelle au risque de responsabilité civile automobile, pour autant que les montants garantis par l'assurance responsabilité civile automobile souscrite à l'étranger pour une voiture de location ne suffisent pas à couvrir les dommages corporels et matériels issus d'un accident causé par l'assuré.
2. Voir l'aperçu des prestations en ce qui concerne la couverture contractuellement convenue par sinistre.

À supposer qu'un déroulement des événements, localement et temporellement circonscrit, donne naissance à plusieurs sinistres, ces sinistres seront considérés comme un seul événement, indépendamment du nombre de parties lésées concernées.

### Article 2 La validité de l'assurance responsabilité civile additionnelle pour véhicules de location est-elle soumise à des conditions particulières ?

1. La condition préalable à cette couverture d'assurance est l'existence, pour la voiture de location à l'étranger, d'une assurance responsabilité civile automobile répondant, au moins, aux exigences légales du pays s'y rapportant.
2. La couverture d'assurance de AWP ne s'applique qu'à condition que la couverture de base souscrite par l'agence de location du véhicule et toutes les autres assurances des risques de responsabilité civile automobile éventuellement existantes pour la voiture de location aient été revendiquées et intégralement épuisées.
3. Une franchise éventuellement liée à l'assurance responsabilité civile automobile à l'étranger n'est pas assurée.
4. Les dommages causés au véhicule de location en soi et les préjudices patrimoniaux en découlant ne sont pas assurés.

### Article 3 Dans quelle mesure la couverture d'assurance ne s'applique-t-elle pas ?

La couverture d'assurance est exclue si, au moment de la survenance de l'accident, l'assuré

1. ne disposait pas de l'autorisation contractuelle concédée par l'agence de location de conduire le véhicule de location ;
2. n'était pas titulaire du permis prescrit pour conduire le véhicule ;
3. souffrait de troubles mentaux ou psychiques liés à la consommation d'alcool, de médicaments ou de stupéfiants.

### Article 4 Comment AWP protège-t-elle l'assuré contre les droits à réparation de dommages relevant de la responsabilité civile et de quelles indemnités s'acquitte-t-elle ?

1. AWP vérifie la responsabilité, pare aux prétentions injustifiées et s'acquitte des indemnités dont l'assuré est redevable.
2. Si la partie lésée ou ses ayants droit font valoir leurs droits à réparation de dommages relevant de la responsabilité civile en justice, AWP mène le contentieux juridique à ses frais, mais au nom de l'assuré.
3. À supposer que le règlement exigé par AWP des droits à réparation de dommages relevant de la responsabilité civile sous la forme d'une reconnaissance, d'un acquittement ou d'une transaction échue parce que l'assuré s'y oppose, la garantie de AWP n'est pas engagée pour les dépenses supplémentaires liées au principal, aux intérêts et aux coûts.
4. Les montants garantis indiqués dans la police d'assurance et l'aperçu des prestations constituent le plafond de l'indemnité due par AWP.

### Article 5 Quels sont les risques non couverts ?

La couverture d'assurance ne s'applique pas aux droits à réparation de dommages relevant de la responsabilité civile

1. pour autant que les droits concernés dépassent l'étendue de la responsabilité civile contractuelle de l'assurée ou d'autres accords pris avec l'assuré ;
2. entre les personnes assurées qui voyagent ensemble et les proches parents voyageant avec elles ;
3. pour les dommages causés aux objets appartenant à autrui que l'assuré a loué ou emprunté, obtenu par un acte d'usurpation ou pris sous sa garde ;
4. pour les dommages découlant de la participation à des manifestations de sport automobile destinées à atteindre une vitesse maximale. Cette disposition s'applique également à tout essai préparatoire ou entraînement ;
5. liés à l'indemnisation de dommages à caractère répréhensible, notamment les dommages et intérêts punitifs et exemplaires.

### Article 6 Quelles sont les obligations à respecter impérativement par l'assuré en cas de sinistres ?

1. Il doit signaler tout sinistre immédiatement à AWP. Tout exercice de droits à réparation de dommages relevant de la responsabilité civile de l'assuré est un sinistre aux termes des présentes conditions.
2. L'assuré est tenu de signaler toute demande d'indemnité, de quelque forme qu'elle soit, exercée à son encontre immédiatement à AWP, ou au plus tard dans l'intervall d'une semaine consécutive à l'introduction de la demande.
3. L'assuré est également tenu de signaler immédiatement l'introduction d'une instruction préparatoire sous la direction du Parquet ou une ordonnance portant injonction de payer ainsi qu'un procès imminent à AWP, même si AWP a déjà connaissance du sinistre.
4. L'assuré s'engage, dans l'hypothèse d'un procès relatif aux droits à réparation de dommages relevant de la responsabilité civile, à remettre la direction du procès entre les mains de AWP ou à donner pleins pouvoirs à l'avocat constitué ou désigné par AWP, et à présenter toutes les déclarations que ce dernier et/ou que AWP estimeront utiles. L'assuré est également tenu d'introduire les oppositions requises dans les délais ou d'engager tous les moyens de recours requis contre des ordonnances judiciaires ou les autorités administratives liées à des dommages et intérêts, sans attendre de disposer des directives de AWP.
5. AWP assume la fonction d'un mandataire et peut présenter toutes les déclarations, qu'elle jugera utiles pour régler la prétention ou y parer, au nom de l'assuré.

# Observations générales en cas de sinistre

## Que doit-on faire en cas de sinistre ?

L'assuré est tenu de réduire le sinistre au strict minimum et de le prouver. Il est donc particulièrement important de conserver tous les justificatifs liés à la survenance du dommage (p. ex. une confirmation ou attestation de sinistre) et à l'étendue du sinistre (p. ex. les factures, justificatifs).

## À quoi devez-vous penser lors de prétentions liées à une assurance accident de voyage ou une assurance responsabilité civile de voyage ?

Veillez prendre note des noms et adresses des témoins qui ont observé le sinistre. Demandez la remise d'une copie du procès-verbal de la police, pour autant que la police ait été priée d'enquêter. Informez IAWP et présentez ces documents et informations ensemble avec votre avis de sinistre.

## Déclarations et notes sur le traitement des données

### I. Consentement pour la collecte et l'utilisation de données sur la santé et déclaration de levée du secret professionnel.

Les déclarations de consentement et de levée du secret professionnel figurant au point I. ont été élaborées sur la base de l'harmonisation de la Fédération allemande des assurances (GDV) avec les autorités chargées du contrôle de la protection des données

La loi régissant les contrats d'assurances, la loi informatique et libertés et d'autres prescriptions de protection des données ne contiennent pas de bases juridiques suffisantes liées à la collecte, au traitement et à l'utilisation de données sur la santé par l'assureur. C'est pour cette raison que nous vous demandons votre consentement aux termes des dispositions légales de protection de la vie privée contre les abus de l'informatique. Il se pourrait, dans l'hypothèse d'un sinistre, que nous devions disposer de vos déclarations de levée du secret professionnel afin de pouvoir recueillir les données relatives à votre santé auprès d'organismes tenus au secret professionnel (p. ex. les médecins).

Votre déclaration de levée du secret professionnel est également nécessaire lors de la transmission des données relatives à votre santé ou d'autres données protégées suivant l'Article 203 du Code pénal allemand (StGB), telle l'existence d'un contrat avec vous, votre numéro client ou d'autres données d'identification, à d'autres organismes, en particulier les prestataires de services d'assistance, logistiques ou informatiques.

Les déclarations de consentement suivantes sont indispensables pour la réalisation ou le terme de votre contrat d'assurance (traitement de votre sinistre). La conclusion du contrat est généralement impossible à défaut desdites déclarations de consentement.

Les déclarations concernent l'utilisation des données relatives à votre santé et d'autres données protégées par le secret professionnel par nous-mêmes (voir 1.), en rapport avec des demandes auprès de tiers (voir 2.) et la transmission à des organismes en-dehors des services de l'assureur (voir 3.).

Les déclarations s'appliquent également aux personnes co-assurées pour lesquelles vous faites fonction de représentant légal, p. ex. vos enfants, pour autant que ces personnes soient dans l'incapacité d'identifier la portée de ce consentement et de fournir de propres déclarations.

#### 1. Consentement nous autorisant à collecter, enregistrer et utiliser les données relatives à votre santé

Je consens à la collecte, à l'enregistrement et à l'utilisation par la société AWP P&C S.A. des données sur ma santé, que je lui communiquerais ultérieurement, pour autant que ces données soient requises pour la réalisation ou le terme du contrat d'assurance.

#### 2. Demande de données sur la santé auprès de tiers pour vérifier le bien-fondé de la prestation

La vérification du bien-fondé de la prestation pourrait nous imposer de vérifier les données relatives à votre état de santé que vous avez indiquées pour prouver vos prétentions, ou les données provenant des documents présentés (factures, ordonnances médicales, expertises etc.) ou les informations des médecins ou d'autres professionnels de la santé.

Cette vérification ne se produit qu'en cas de nécessité. Pour ce faire, nous devons disposer de votre consentement, y compris une déclaration de levée du secret professionnel pour nous-mêmes et ces organismes, à supposer que ces demandes exigent la transmission de données sur la santé ou d'autres informations protégées par le secret professionnel.

Dans chaque cas, nous vous indiquerons les personnes ou organismes auxquels nous demanderons un renseignement et dans quel but ce renseignement sera demandé. Ensuite, vous pourrez décider de consentir à la collecte et à l'utilisation des données relatives à votre santé par l'assureur, à la levée du secret

professionnel pour les personnes ou organismes concernés et leurs employés et à la transmission des données relatives à votre santé à l'assureur ou fournir les documents requis personnellement.

#### 3. Transmission de données relatives à votre santé et d'autres données protégées par le secret professionnel à des organismes en-dehors de la société AWP P&C S.A.

Nous obligeons les organismes mentionnés ci-après au respect des prescriptions de protection des données et de sauvegarde des données par des contrats.

##### 3.1 Transmission des données à des fins d'expertises médicales

La prise en considération d'expertises médicales pourrait s'avérer nécessaire pour vérifier le bien-fondé de la prestation. Si nous devons transmettre des données relatives à votre santé et d'autres données protégées par un secret professionnel, nous devons disposer de votre consentement et de la levée du secret professionnel. Nous vous informerons de la transmission des données respectives.

Je consens à la transmission des données relatives à ma santé à des experts médicaux par la société AWP P&C S.A., pour autant que ceci soit nécessaire à la vérification du bien-fondé de la prestation liée à mon sinistre, que les données relatives à ma santé soit affectées au but s'y rapportant et que les résultats soient communiqués à l'AWP. En ce qui concerne les données relatives à ma santé et d'autres données protégées aux termes de l'Article 203 du Code pénal allemand (StGB), je délègue les personnes actives pour la société AWP P&C S.A. et les experts de leur respect du secret professionnel.

##### 3.2 Délégation de fonctions à d'autres organismes (entreprises ou individus)

Nous n'exécutons pas toutes les fonctions liées à la collecte, au traitement et à l'utilisation des données relatives à votre santé en nos propres services. Nous avons délégué ces fonctions à d'autres sociétés. Si nous devons transmettre vos données protégées par le secret professionnel, nous devons disposer de votre déclaration de levée du secret professionnel pour nous et, si nécessaire, pour les autres organismes.

Nous tenons une liste mise à jour en permanence des organismes et catégories d'organismes conventionnellement autorisés à collecter, traiter ou utiliser des données protégées par le secret professionnel. Les fonctions déléguées aux différents organismes figurent dans cette liste. La liste valable actuellement est directement jointe aux déclarations. 1) Une liste actuelle figure également sur le site d'Internet [www.allianz-reiseversicherung.de/datenverarbeitung](http://www.allianz-reiseversicherung.de/datenverarbeitung) ou sur simple demande chez nous (AWP P&C S.A., Bahnhofstrasse 16, D – 85609 Aschheim (bei München), n° de téléphone +49-89-6-24-24-460, [service@allianz-assistance.de](mailto:service@allianz-assistance.de)). Il nous faut votre consentement avant de pouvoir transmettre des données relatives à votre santé et de permettre leur utilisation par les organismes mentionnés sur la liste.

Je consens à la transmission des données relatives à ma santé par la société AWP P&C S.A. aux organismes figurant sur la liste mentionnée ci-dessus et à la collecte, au traitement et à l'utilisation des données relatives à ma santé dans le même but et d'une même ampleur que par la société AWP P&C S.A. Dans cette mesure, je délègue les employés des organismes mandatés de leur respect du secret professionnel en ce qui concerne la transmission des données sur la santé et d'autres données protégées aux termes de l'Article 203 du Code pénal allemand (StGB).

##### 3.3 Transmission de données aux réassureurs

Pour assurer la réalisation de vos prétentions, la société AWP International S.A. peut souscrire des contrats avec des réassureurs qui se chargent, intégralement ou partiellement, du risque assuré. Dans certains cas, les réassureurs font appel à d'autres réassureurs auxquels ils doivent également transmettre vos données. La société AWP P&C S.A. pourrait être dans l'obligation de transmettre les documents liés à votre sinistre à un réassureur, afin que ce dernier puisse contrôler si la société AWP P&C S.A. a évalué le sinistre correctement.

Il se pourrait que la transmission des données relatives à vos contrats au réassureur soit également nécessaire à des fins de règlement du sinistre.

Les transmissions concernent des données anonymisées ou pseudonymisées dans la mesure du possible, mais peuvent aussi comprendre des données personnelles sur votre santé.

Le réassureur s'engage à n'affecter vos données personnelles qu'aux fins mentionnées ci-dessus. Nous vous informerons de toute transmission des données relatives à votre santé à des réassureurs.

Je consens à la transmission des données relatives à ma santé par la société AWP P&C S.A. aux réassureurs dans la mesure où cela est nécessaire pour faire valoir une demande d'indemnisation dans le cadre de mon sinistre, que les données relatives à ma santé sont utilisées par ces organismes à cette fin et que les résultats sont communiqués à AWP. Le cas échéant, je délègue les employés et les experts d'AWP P&C S.A. de leur secret professionnel afférent aux données de santé et aux autres données protégées par l'article 203 du Code pénal allemand (StGB).

### Déclarations de la/des personne(s) à assurer ou des représentants légaux de la/les personne(s) à assurer :

Par la présente, je dépose les déclarations d'autorisation de traitement des données devant être remises par le demandeur respectivement le prospect pour moi-même ou pour la/les personne(s) à assurer.

<sup>1)</sup> Sociétés du groupe Allianz (caractérisées par un astérisque \*) et prestataires de services habilités par l'assureur à utiliser les données personnelles protégées par le secret professionnel et/ou autorisés à collecter, à traiter ou à utiliser les données sur la santé :

- Mondial Kundenservice GmbH \* (traitement de la prestation)
- AWP Romania SA \* (traitement de la prestation)
- Simplepaper Archive Management GmbH (traitement de la prestation)
- Allianz Handwerker Services GmbH \* (prestation de services techniques pour les sociétés du groupe Allianz)
- Allianz Technology SE \* (prestation de services partagés pour les sociétés du groupe Allianz)
- AWP Service Deutschland GmbH \* (prestation de services d'assistance)
- rehacare GmbH \*, société de rééducation médicale et professionnelle (prestation de services de rééducation)
- PCI Holdings AG (restauration de services techniques)
- MAWISTA GmbH (prestation de services de distribution et pour la clientèle, service téléphonique)
- triconets GmbH (prestation de services de distribution et pour la clientèle, service téléphonique)
- IMB Consult GmbH (assistance en matière d'établissement d'expertises médicales)
- ViaMed GmbH (conseil médical, assistance en matière d'établissement d'expertises médicales)
- Experts (expertise médicale et de soins, établissement d'expertises)
- Services de soins et d'aides techniques (médiation de services de soins et d'aides techniques)
- Rapatriement des malades (rapatriement médicalement indispensable ou nécessaire de l'étranger)

### II. Transmission de données à d'autres assureurs

L'assuré est tenu, aux termes de la Loi allemande régissant les contrats d'assurances (VVG), de signaler toutes les circonstances importantes pour la procédure d'indemnisation à l'assureur. Ces informations peuvent aussi porter sur des maladies et des sinistres antérieurs ou des informations spécifiques à d'autres assurances équivalentes. Certains cas particuliers, notamment les cumuls d'assurance, transferts de créances imposés par la loi et accords de partage, exigent un échange des données personnelles entre les assureurs. Il se pourrait, par ailleurs, que la prévention des fraudes à l'assurance impose de demander des renseignements à d'autres assureurs ou de donner des renseignements à d'autres assurances. La transmission porte sur les données de la personne concernée, tels le nom et l'adresse, la nature de la couverture d'assurance et le risque ou les indications spécifiques au dommage (nature, montant et date du sinistre).